

# FLASH

( 25 )

## 1. “New look”



Comme certains d'entre vous l'auront déjà remarqué, le Groupe Warrant est représenté par un nouveau logo depuis 2005.

Nous espérons que cette nouvelle initiative renforcera encore l'image de groupe – la SA WARRANT en Belgique et la SA AUXIGA en France – dans l'esprit des Banques avec lesquelles nous collaborons.

A travers nos deux sociétés, il est en effet possible pour les banquiers belges et français de se constituer un Gage Marchandises sur des stocks, que ces derniers se trouvent en France ou en Belgique.

## 2. Modification de la procédure ‘Assurance’

Dans le cadre d'un Gage Marchandises classique, une des tâches de la SA WARRANT était d'obtenir de la part de la Cie d'Assurance, un avenant à la police d'assurance couvrant les marchandises gagées, dans lequel était stipulé clairement que le Créancier Gagiste était le bénéficiaire d'éventuels dédommagements et que la Cie s'engageait à avertir la SA WARRANT de tout retard de paiement de prime, de toute modification du montant assuré, d'une suspension de la police, etc.

Nous avons cependant constaté que depuis quelque temps, les Cies d'Assurance refusent systématiquement de signer cet avenant.

Afin de préserver les intérêts du Créancier Gagiste dans les limites de la Loi du 25 juin 1992, nous avons donc, à partir de 2005, mis en place une nouvelle procédure pour tout nouveau dossier (lettre d'opposition).

[Pour plus d'informations, veuillez contacter Mr. B. Maes \(02/511.29.31\).](#)





### 3. Concordat – Gage Marchandises

Ce 02/11/2004 et 23/11/2004, le Tribunal de Commerce de Hasselt a rendu une ordonnance en référé très intéressante :

- Suite à la dépossession effective du Gage Marchandises, le Créancier Gagiste peut exercer son droit de rétention sur les marchandises qui ont été remises au Tiers-Détenteur par le Constituant du Gage ;
- Ce droit de rétention n'est toutefois opposable qu'en ce qui concerne les marchandises remises au Tiers-Détenteur jusqu'à la date de demande du Concordat, et non pas jusqu'à la date d'attribution du Concordat ;
- Pendant la période d'observation, des substitutions sont autorisées dans l'assiette du Gage, à condition que les nouvelles marchandises soient de même nature et de même valeur ;
- Pendant la période d'observation, des ventes de marchandises gagées sont autorisées, à condition que le produit de leur vente revienne au Créancier Gagiste.

Bien que cette ordonnance ne constitue pas encore une jurisprudence établie en la matière, nous sommes convaincus qu'un juge du fond confirmerait cette décision.

A l'inverse des garanties telles que l'Hypothèque et le Gage sur Fonds de Commerce, le Gage Marchandises implique la dépossession du débiteur et la détention matérielle par le Banquier ou un Tiers-Détenteur mandaté à cet effet.

**C'est précisément cette détention matérielle et le droit de rétention qui l'accompagne, qui donne au gage avec dépossession toute son efficacité.**

A aucun moment, la doctrine et la jurisprudence française, dont la nouvelle loi belge sur le Concordat s'est fortement inspirée, n'ont remis en cause cette irréductible supériorité du droit de rétention.

La Cour de Cassation française jugeait encore récemment (20.05.1997) « que la cession d'entreprise, par suite d'un plan de redressement, ne peut porter atteinte au droit de rétention issu du gage avec dépossession qu'un créancier a régulièrement acquis sur des éléments compris dans l'actif cédé ».

<b>S.A. WARRANT</b> Avenue W. Churchill 147 1180 Bruxelles 0032/2/511.29.31  <b>BELGIQUE</b>	<b>S.A. AUXIGA</b> 94 bis, Avenue de Suffren 75015 Paris 0033/1/47.70.42.46  <b>FRANCE</b>	<b>C.S.I. Llc</b> 2301 Weyborn Drive PO Box 7521 Arlington, Texas 75080  <b>U.S.A.</b>	<b>Action Commerciale S.A.R.L.</b> 49, Rue de Lourmel 75015 Paris 0033/1/45.78.05.30
---	---	---	---

Editeur Responsable : B. Maes

